

**CODE DE DEONTOLOGIE RELATIF A  
L'EXERCICE DE LA PROFESSION  
D'INGENIEURS CONSEILS  
EN REPUBLIQUE DU MALI**

**(Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Ordre des  
Ingénieurs Conseils du Mali du 07 juillet 2007)**

## **CHAPITRE I : PREAMBULE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent Code de déontologie a pour objet, de définir les comportements professionnels corrects régissant la profession d'Ingénieurs Conseils en République du Mali, et dont le non respect pourrait entraîner l'application de sanctions. Il s'impose à toute personne physique ou morale agréée pour exercer la profession d'Ingénieur Conseil. Sa violation est réprimée conformément à la procédure disciplinaire, prévue par la loi N° 97/028-AN-RM du 20 mai 1997 et le Règlement Intérieur en vigueur.

En conséquence, les ingénieurs ont à assumer un rôle essentiel et double dans la société, d'abord dans la maîtrise des techniques au service de la communauté humaine, et aussi dans la diffusion d'informations sur leurs possibilités réelles et sur leurs limites et dans l'évaluation des avantages et des risques qu'elles engendrent.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **Article 2 : Démarche de l'Ingénieur Conseil**

Il est interdit à l'ingénieur d'exercer dans les conditions susceptibles de compromettre l'éthique de la profession imposant probité, honnêteté, loyauté et conscience professionnelle. En conséquence, l'ingénieur, dans le cadre de ses missions :

- ✚ Cherche à atteindre le meilleur résultat, en utilisant au mieux les moyens dont il dispose et en intégrant les dimensions humaine, économique, financière, sociale et environnementale ;
- ✚ Prend en compte toutes les contraintes que lui imposent ses missions et respecte particulièrement celles qui relèvent de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;
- ✚ Intègre dans ses analyses et ses décisions l'ensemble des intérêts légitimes, dont le Code de déontologie, ainsi que les conséquences de toute nature sur les personnes et sur les biens. Il anticipe les risques et les aléas ; il s'efforce d'en tirer parti et d'en éliminer les effets négatifs ;
- ✚ Est rigoureux dans l'analyse, la méthode de traitement, la prise de décision et le choix de la solution ;
- ✚ Prend, face à une situation imprévue, sans attendre les initiatives permettant d'y faire face dans les meilleures conditions, et en informe à bon escient les personnes appropriées.

### **Article 3 : Indépendance**

En aucune circonstance, l'ingénieur Conseil, par rapport à son métier, ne doit renoncer à son indépendance professionnelle.

### **Article 4 : Actes à poser par l'Ingénieur Conseil**

Pour ce faire, l'Ingénieur Conseil:

- ✚ Utilise pleinement ses compétences, tout en ayant conscience de leurs limites ;
- ✚ Respecte loyalement la culture, les valeurs de l'entreprise, celles de ses partenaires et de ses clients. Il ne saurait agir contrairement à sa conscience professionnelle. Le cas échéant, il tire les conséquences des incompatibilités qui pourraient apparaître ;
- ✚ Respecte les opinions de ses partenaires professionnels. Il est ouvert et disponible dans les confrontations qui en découlent ;
- ✚ Se comporte vis-à-vis de ses collaborateurs avec loyauté et équité sans aucune discrimination. Il les encourage à développer leurs compétences et les aide à s'épanouir dans leur métier.

### **Article 5 : Incompatibilité avec l'exercice de la profession d'Ingénieur Conseil**

L'Ingénieur Conseil doit s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Il lui est particulièrement interdit en même temps une autre activité incompatible avec l'exercice de sa profession.

### **Article 6 : Méthode et Organisation de l'Ingénieur Conseil**

L'Ingénieur Conseil doit exercer sa profession dans les locaux fournissant un cadre et des conditions appropriées de travail avec les moyens techniques nécessaires et adéquats pour la réalisation de ses prestations dans les règles de l'art. Dans le cadre des domaines de ses compétences, l'ingénieur conseil:

- ✚ Est source d'innovation et moteur de progrès ;
- ✚ Est objectif et méthodique dans sa démarche et dans ses jugements. Il s'attache à expliquer les fondements de ses décisions ;
- ✚ Met régulièrement à jour ses connaissances et ses compétences en fonction de l'évolution des sciences et des techniques ;
- ✚ Est à l'écoute de ses partenaires. Il est ouvert aux autres disciplines ;
- ✚ Sait admettre ses erreurs, en tenir compte et en tirer des leçons pour l'avenir.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS DE RECOURS AUX PRESTATIONS DE L'INGENIEUR CONSEIL**

#### **Article 7 : Modalités de recours à un Ingénieur Conseil**

Les principes régissant les recours aux prestations d'Ingénieur conseil, dans le respect de la réglementation en vigueur sont :

- ✚ Le libre choix ;
- ✚ L'appel à la concurrence ;
- ✚ Les manifestations d'intérêts.

#### **Article 8 : Indications publicitaires de l'Ingénieur Conseil**

Les seules indications que l'ingénieur Conseil est autorisé à mentionner sur ses en – têtes ou dans un annuaire sont :

- ✚ Celle pouvant faciliter ses relations avec ses clients (les numéros de téléphone, fax, télex, boîte postale, courrier électronique, l'adresse, les sigles....) ;
- ✚ La qualification qui lui aura été reconnue lors de son inscription à l'Ordre des Ingénieurs Conseils.

Toutefois l'Ingénieur Conseil est autorisé à présenter ses références techniques et ses offres des prestations à travers des plaquettes, prospectus, moyens informatiques, etc.

#### **Article 9 : Autres inscriptions publicitaires autorisées**

L'Ingénieur Conseil est autorisé à faire figurer à la porte des bureaux, les seules indications suivantes :

- Raison sociale ;
- Nom et prénom ;
- Qualifications ;
- Jour et heures d'ouverture et fermeture ;
- Numéro de téléphone, de fax, télex ;
- Adresse postale ;
- Adresse de courrier électronique.

### **CHAPITRE IV : RAPPORTS ENTRE INGENIEURS CONSEILS**

#### **Article 10 : Relations entre Ingénieurs Conseils**

Les rapports de bonne confraternité et d'assurance mutuelle doivent être les principes qui régissent les relations entre Ingénieurs Conseils. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Les dissentiments professionnels entre confrères doivent être réglés à travers une tentative amiable de réconciliation. Les calomnies, les mensonges, et les

médiances sur un confrère sont interdites, de même que la propagation de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de la profession.

### **Article 11** : Règlement des litiges entre Ingénieurs Conseils

Tout différend professionnel entre des membres de l'Ordre des Ingénieurs Conseils doit être soumis au Conseil de l'Ordre.

Aucun Ingénieur Conseil ne déposera de plainte en justice contre l'Ordre ou contre un confrère sur un plan professionnel sans se référer préalablement au Président de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali :

- ✚ Verbalement lors d'une audience sollicitée par le requérant ;
- ✚ Et par écrit, si la première tentative n'a pas abouti, dépose au siège de l'OICM.

Au terme de ces procédures qui ne doivent pas excéder deux semaines, le Président de l'Ordre saisit le Conseil de l'Ordre pour un règlement à l'amiable ou une saisine de la chambre disciplinaire ;

Au terme de l'épuisement du règlement à l'amiable, le requérant saisit alors le Tribunal civil de la juridiction compétente.

### **Article 12** : Règlement des Litiges entre un Membre de l'Ordre et son Client

Tout différend professionnel entre un membre de l'Ordre des Ingénieurs Conseils et son client doit être soumis d'abord au Conseil de l'Ordre.

## **CHAPITRE V : INTERDICTION ET INCOMPATIBILITES**

### **Article 13** : Délinquance Financière ou Matérielle

Sont interdits toutes opérations d'entente revêtant un caractère illicite :

- ✚ Ristourne en argent ou en nature ;
- ✚ Commission à une tierce personne ;
- ✚ Octroi d'un avantage matériel injustifié et illicite à un client.

### **Article 14** : Partenariat Illicite

Il est interdit à l'Ingénieur Conseil d'accorder une facilité de quelle que nature que ce soit à toute personne se livrant à l'exercice illégal de la profession.

### Article 15 : Coopération Illicite

Il est interdit à l'Ingénieur Conseil d'endosser la responsabilité d'un projet auquel il n'a pas participé.

### Article 16 : Gestion de l'Association Temporaire entre Ingénieurs Conseils Etrangers et Nationaux

L'Association temporaire entre Ingénieurs Conseils étrangers et nationaux sera gérée conformément aux dispositions des **articles 9 et 10 de la Loi N° 97-028 / du 20 Mai 1997** régissant la profession d'Ingénieurs Conseil dans les domaines du Bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17 : Secret Professionnel

Le secret professionnel s'impose à tout Ingénieur Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Loi N° 97-028 / du 20 Mai 1997 régissant la profession d'Ingénieurs Conseil dans les domaines du Bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers.

### Article 18 : Acceptation du Code de Déontologie de l'Ordre

Avant d'obtenir son inscription au tableau de l'Ordre, l'Ingénieur Conseil doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code et s'engage à le respecter.

### Article 19 : Révision du Code de Déontologie de l'Ordre

Le présent texte est révisé sur demande des deux tiers au moins des membres de l'Ordre des Ingénieurs Conseils à jour de leur cotisation et réunie en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

### Article 20 : Respect des Textes

Tout Ingénieur Conseil se doit de veiller au respect scrupuleux du règlement intérieur et du présent Code de déontologie.

### Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de sa date d'adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'Ordre, et sera publié et communiqué partout où besoin sera

---

L'Assemblée Générale, en sa session extraordinaire du 07 juillet 2007, après examen des amendements proposés par le Conseil de l'Ordre, conformément

aux recommandations de l'Assemblée Générale du 17 mars 2007, **adopte le présent Code de Déontologie** numéroté de 1 à 7, y compris la page de garde.

**ADOPTE LE PRESENT CODE DE DEONTOLOGIE**

Fait à Bamako, le 07 juillet 2007

**Le Secrétaire Général**

**Le Président de l'OICM**

**Mohamed COULIBALY**

**Bakary OUATTARA**